

Avis 152 : Modification de l'acte délégué sur le fonctionnement des conseils consultatifs.

Les membres du CC Sud ont étudié les propositions de la Commission visant à modifier l'acte délégué en précisant les modalités de fonctionnement des Conseils consultatifs, et proposent d'ajouter les éléments suivants au texte :

AMENDEMENT À UN CONSIDÉRANT (1)

L'article 43 du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit l'établissement de conseils consultatifs (CC) qui doivent promouvoir une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes du secteur de la pêche et de l'aquaculture et contribuent à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche, **et son ANNEXE III, point 2, détaille le fonctionnement et le financement des conseils consultatifs.**

AMENDEMENT À UN CONSIDÉRANT (12)

Il convient de veiller tout particulièrement à assurer une représentation équilibrée et large de toutes les parties prenantes au sein des conseils consultatifs, y compris des autres groupes d'intérêt et des représentants de la flotte de pêche artisanale, **conformément aux dispositions de l'annexe III, point 2, Fonctionnement et financement des conseils consultatifs, du règlement n° 1380/2013.**

AMENDEMENT ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3

Ajouter un point d : En cas de désaccord entre la classification concédée par l'Assemblée Générale d'un CC et une organisation particulière, la DG MARE sera l'arbitre qui décide de la classification de cette organisation.

AMENDEMENT ARTICLE 4, PARAGRAPHE 7

L'assemblée générale et le comité exécutif assurent une représentation équilibrée et large de toutes les parties prenantes, **conformément aux dispositions de l'annexe III, point 2, Fonctionnement et financement des conseils consultatifs, du règlement n° 1380/2013, en**



6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient
+33 297 83 11 69 • info@cc-sud.eu
www.cc-sud.eu

mettant l'accent sur les autres groupes d'intérêt et, le cas échéant, la flotte de pêche artisanale. Le nombre de représentants de la flotte de pêche artisanale devrait refléter la part de la pêche artisanale dans le secteur de la pêche des États membres concernés.

Il doit également être clarifié quelle est la variable proposée pour refléter la dite « proportion ». La rédaction actuelle peut générer encore plus de confusion, parce que cette supposée « proportion » peut être sur différents critères : nombre de bateaux, volume de kilos capturés, volume du chiffre d'affaires par flotte.

AMENDEMENT ANNEXE : Critères de classification des membres des Conseils consultatifs dans les catégories « organisations sectorielles » ou « autres groupes d'intérêt »

(b) l'organisation représente ou a des intérêts économiques directs ou indirects liés à l'utilisation du milieu marin ou de l'espace maritime autre que la pêche commerciale, l'aquaculture ou la transformation, la commercialisation, la distribution et la vente au détail des produits de la pêche, signifiant que moins de 50 % de ses membres sont eux-mêmes des représentants du secteur ou ont des intérêts économiques directs ou indirects dans le secteur, qu'ils ne représentent pas des employés du secteur et que moins de 50 % de son financement provient du secteur.

(e) pour autant qu'un des critères énumérés aux points 1 a) à 1 d) soit rempli, **même si** l'organisation est active dans le domaine de l'environnement, des consommateurs et des droits de l'homme, de la santé, de la promotion de l'égalité ou du bien-être des animaux.

